

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/381  
8 décembre 2006

(06-5895)

Conseil du commerce des services

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 27 novembre 2006 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Suisse – Canton du Tessin

2. **Notification au titre de l'article:**

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur/durée:**

1<sup>er</sup> juin 2004 / Indéterminée

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Département du territoire du Canton du Tessin

5. **Description complète de la mesure<sup>1</sup> indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:**

Mesure: Loi cantonale sur l'exercice des professions d'ingénieur et architecte

Description: La loi pose les conditions pour l'exercice des professions d'ingénieur et architecte dans le canton.

6. **Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

---

<sup>1</sup> Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

**7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:**

Cancelleria dello Stato  
6501 Bellinzona

ti.ch, Tél. ++41 (0)91 814 43 43, Fax ++41 (0)91 814 44 18

---